

Question parlementaire nr. 169 déposée par Madame Claire HUGON, Députée, à Madame Hadja LAHBIB, Ministre des Affaires étrangères, des Affaires européennes et du Commerce extérieur, et des Institutions culturelles fédérales.

QUESTION :

Renonciation à un titre de noblesse.

Dans l'ouvrage *Liste civile et dotations royales / Partie 3: le droit nobiliaire*, on peut lire à la p. 207 les informations suivantes (chapitre 10 "Perte de la noblesse", section 2 "La renonciation"):

"350. Quiconque peut renoncer à la noblesse. Pour ce faire, il convient toutefois d'en être revêtu. Ainsi, un enfant ne peut renoncer à un titre dont il n'hériterait qu'au décès de son titulaire actuel.

351. La renonciation ne peut avoir d'effet que si elle est sanctionnée par un arrêté royal approuvant cet abandon de droit. On ne peut donc renoncer par acte authentique."

1. Pouvez-vous indiquer la procédure concrète à suivre pour un citoyen belge souhaitant effectivement renoncer à son titre de noblesse, afin d'une part acter le souhait de renoncer au titre, et d'autre part en obtenir sanction par arrêté royal?

2. Quels sont les délais et coûts éventuels de cette procédure?

REPONSE:

1. Il faut d'abord distinguer entre l'appartenance à la noblesse et un titre de noblesse. La plupart des membres de la noblesse belge ne sont pas titrés et sont connus en français comme écuyer (pas d'équivalent féminin) et en néerlandais comme jonkheer ou jonkvrouw.

De plus, certains membres de la noblesse belge détiennent un titre qui, du plus bas au plus élevé, peut être chevalier (pas d'équivalent féminin), baron/baronne, vicomte/vicomtesse, comte/comtesse, marquis/marquise, duc/duchesse, prince/princesse.

En outre, quelqu'un fait partie de la noblesse ou porte un titre de noblesse à la suite d'une faveur royale (article 113 de la Constitution). Il ne s'agit donc pas d'un droit.

Quiconque renonce à un titre de noblesse continue d'appartenir à la noblesse officielle de Belgique. Quiconque renonce à sa noblesse n'appartient plus à la noblesse officielle de Belgique.

ANTWOORD:

1. Er dient vooreerst een onderscheid te worden gemaakt tussen het adellijk statuut en een adellijke titel. De meeste leden van de Belgische adel dragen geen titel en staan bekend in het Frans als écuyer (geen vrouwelijk equivalent) en in het Nederlands als jonkheer of jonkvrouw.

Daarnaast dragen sommige leden van de Belgische adel een titel, die van laag naar hoog een van de volgende kan zijn: ridder (geen vrouwelijk equivalent), baron/barones, burggraaf/burggravin, graaf/gravin, markies/markiezin, hertog/hertogin, prins/prinses.

Verder maakt iemand deel uit van de adel of draagt een adellijke titel als gevolg van een koninklijke gunst (artikel 113 van de Grondwet) en gaat het hier dus niet om een recht.

Wie afstand doet van een adellijke titel, blijft behoren tot de officiële adel van België. Wie afstand doet van zijn of haar adellijk statuut, behoort niet langer tot de officiële adel van België.

Quiconque veut renoncer à la noblesse ou au titre de noblesse doit faire consigner cette intention dans un acte authentique et le soumettre au Greffier du Conseil de la Noblesse, qui prendra alors les dispositions nécessaires pour la publication d'un Arrêté Royal.

Wie afstand wenst te doen van adeldom of adellijke titel, dient dit te laten vastleggen in een authentieke akte en deze voor te leggen aan de Griffier van de Raad van Adel, die de nodige schikkingen zal treffen voor de publicatie van een Koninklijk Besluit.

2. Au cours des 50 dernières années, personne n'a renoncé à la noblesse ou à un titre de noblesse.

2. De voorbije 50 jaar heeft niemand afstand gedaan van adel of een adellijke titel.

Il n'y a pas de délai pour la procédure.

Er zijn geen termijnen voorzien voor de procedure.

Les seuls frais encourus sont la rédaction d'un acte authentique par un notaire. Il n'y a pas de frais liés à l'établissement de l'acte par le Greffier.

De enige er aan verbonden kosten betreffen het opstellen van een authentieke akte door een notaris. Aan het opstellen van de akte door de Griffier zijn geen kosten verbonden.

La Ministre des Affaires étrangères, des Affaires européennes et du Commerce extérieur, et des Institutions culturelles fédérales.

De Minister van Buitenlandse Zaken, Europese Zaken en Buitenlandse Handel, en de Federale Culturele Instellingen.

Hadja Lahbib

